

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 335

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 208 de Mme Coutelle

-----

**ARTICLE 6 BIS**

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« rattrapage »

insérer les mots :

« , lorsqu'elles portent sur des mesures salariales, ».

II. – Au même alinéa, supprimer les mots :

« du présent code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les mesures de rattrapage prévues dans les négociations sur l'égalité professionnelle ne portent pas toutes nécessairement sur les mesures de rattrapage salarial. Il convient donc de limiter le champ de l'amendement à celles qui portent sur des mesures salariales.